

François MAIGNIEN
Masseur-Kinésithérapeute

20 bis avenue de la Gare
29100 DOUARNENEZ

TRANSmédicales

Le 21 Novembre 2009



1^{res} rencontres régionales pour nous **TRANS**former

LA PRESCRIPTION

DU MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

- L'arrêté du 9 janvier 2006, publié au Journal Officiel du 13 janvier 2006, a fixé la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire dans le cadre de l'exercice de leur compétence.
- En conséquence, le décret du 6 avril 2006, publié au Journal officiel du 8 avril 2006, a modifié l'article R 165-1 du code de la sécurité sociale pour permettre le remboursement des prescriptions des masseurs-kinésithérapeutes.
- Le législateur a ainsi souhaité que, sauf indication contraire du médecin, le masseur-kinésithérapeute puisse proposer à ses patients les aides nécessaires à leur traitement de rééducation.



Cette réglementation constitue une reconnaissance de la place et de la responsabilité du masseur-kinésithérapeute au sein de notre système de santé. Elle est aussi l'affirmation de la nécessité d'un partage de compétences entre les différents acteurs de santé, dans l'intérêt du malade. Cette « transdisciplinarité » ne peut en effet se concevoir sans une approche globale de la prise en charge des soins par un échange d'information entre les professionnels de santé qui interviennent auprès du patient.



Après trois années d'expérience concluante, la profession demande une extension de la liste des dispositifs que le masseur-kinésithérapeute est autorisé à prescrire, en incluant notamment les appareils de neurotransmission électrique transcutanée pour le traitement des douleurs et les électrostimulateurs neuro-musculaires, ou encore les aides à la fonction respiratoire et au désencombrement bronchique.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 9 janvier 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux
que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire**

NOR : *SANS0620089A*

- **Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,**
- **Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4321-1 ;**
- **Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du 8 novembre 2005,**
- **Arrêtent :**
- **Art. 1er. – A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :**



1. Appareils destinés au soulèvement du malade :
potences et soulève-malades ;
2. Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de
haute résilience type gaufrier ;
3. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres
siliconées ou en mousse monobloc ;
4. Barrières de lits et cerceaux ;
5. Aide à la déambulation : cannes, béquilles,
déambulateur ;
6. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à
la location pour des durées inférieures à 3 mois ;
7. Attelles souples de correction orthopédique de série



8. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série
9. Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série
10. Sonde ou électrode cutanée périnale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
11. Collecteurs d'urines, étuis péniliens, pessaires, urinal
12. Attelles souples de posture et ou de repos de série ;
13. Embouts de cannes ;
14. Talonnettes avec évidement et amortissantes ;
15. Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
16. Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.



JORF n°84 du 8 avril 2006

Texte n°51

DECRET

Décret n° 2006-415 du 6 avril 2006 relatif au remboursement des dispositifs médicaux prescrits par les masseurs-kinésithérapeutes et modifiant l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SANS0621086D

- **Le Premier ministre,**
- **Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,**

- **Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 165-1 ;**
- **Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4321-1 ;**
- **Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 16 février 2006**
- **Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 février 2006 ;**
- **Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 2 mars 2006 ;**

- **Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,**
- **Décrète :**



1^{res} rencontres régionales pour nous **TRANS**former

Article 1

Au premier alinéa de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « sur prescription médicale », sont ajoutés les mots : « ou sur prescription d'un masseur-kinésithérapeute » conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique ».

Article 2

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2006.

Par le Premier ministre : Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille : Philippe Bas.

